

HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS



L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum de ressources garanti aux personnes en situation de handicap, de façon subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est allouée qu'à la condition que la personne n'a pas pu faire valoir ses droits à d'autres prestations.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ? L'allocation aux adultes handicapés est délivrée sous réserve de remplir un certain nombre de conditions d'ordre administratif et médical.

Conditions médicales

Article D821-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS)

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %;

0u

- de 50 à 79% avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Le taux de handicap est apprécié selon le Guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Quant à la restriction dans l'accès à l'emploi, elle est considérée comme substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes telles que des déficiences à l'origine du handicap, des limitations d'activités résultant directement de celles-ci, des contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap...

Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

La restriction est considérée comme durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée.

Peuvent être également reconnues comme étant atteint d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, les personnes exerçant une activité à caractère professionnel en milieu protégé, en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ou encore celles suivant une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Sur ce point, il est primordial de prendre le temps d'échanger avec son médecin traitant ainsi que ses médecins spécialistes au moment de remplir le certificat médical qui accompagne la demande :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19996

Conditions administratives

Articles L821-1 et R821-1 du CSS

Le demandeur doit justifier :

1/ d'une **résidence stable, permanente et régulière** sur le territoire français, c'est à dire :

- plus de 3 mois, sauf exceptions particulières
- pour les personnes étrangères (hors ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace social économique), la régularité

est justifiée par la production d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

2/ d'avoir dépassé **l'âge** d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (c'est-à-dire 20 ans) ou 16 ans si le demandeur n'est plus à la charge de ses parents.

Conditions de ressources

Articles R821-4 et R532-3 à R532-8 du CSS

En raison de son caractère social et non contributif, l'AAH est soumise à condition de ressources. Son versement dépend des ressources perçues par le foyer au cours de l'année civile de référence, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant la période de paiement (N-2).

Le plafond de ressources varie selon que le demandeur vit seul ou en couple.

Les ressources prises en compte correspondent au revenu net catégoriel retenu pour l'impôt sur le revenu (revenu imposable perçu sur l'année, auquel on retire certaines charges comme une pension alimentaire versée ainsi que les abattements fiscaux).

Certaines ressources sont exclues, d'autres font l'objet d'abattements avant d'être prises en compte pour le calcul du plafond de ressources.

COMMENT ÇA MARCHE?

PROCÉDURE

Article R821-2, R821-5 du Code de la Sécurité sociale, R241-30 à R241-33 et R146-26 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF)

La demande initiale d'allocation aux adultes handicapés doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la maison départementale des personnes handicapée (MDPH) du lieu de résidence de la personne concernée, à l'aide d'un formulaire dédié Cerfa n°15692*01, accessible sur <u>Internet</u> et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment le certificat médical de moins de 6 mois.

Certaines MDPH proposent d'effectuer sa demande directement en ligne : https://mdphenligne.cnsa.fr/

Le formulaire de demande doit être **accessible** à toutes les personnes en situation de handicap. A défaut, la maison départementale des personnes handicapées doit leur assurer, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.

Les conditions médicales sont ensuite examinées par une équipe pluridisciplinaire au sein de la CDAPH.

La personne handicapée ou son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande. Elle a la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

La MDPH transmet, sans délai, les données du dossier de demande nécessaires à la mise en œuvre de la décision de la commission à l'organisme débiteur, à savoir, la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutuelle sociale agricole (MSA), pour les sa-

• • • -

lariés et exploitants agricoles affiliés à ce régime, qui examine les conditions administratives et financières d'octroi de la demande.

C'est alors ce dernier organisme qui verse l'allocation, une fois celle-ci accordée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CDAPH, à compter du dépôt de la demande considérée comme recevable (c'est-à-dire avec toutes les pièces justificatives nécessaires), vaut décision de rejet.

Il en est de même du silence gardé par l'organisme débiteur (CAF ou MSA), un mois après la décision d'attribution de la CDAPH relative à une demande d'allocation aux adultes handicapés.

Néanmoins, dans les faits, dans certains départements, en raison de l'engorgement des dossiers, nombre de réponses, même positives, n'aboutissent pas dans les délais impartis.

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation, la décision de la commission des droits et de l'autonomie territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il ne soit nécessaire de renouveler la procédure.

A l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH, la MDPH examine systématiquement la possibilité d'une <u>reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé</u>.

Procédure accélérée

Article L241-5, alinéa 6 et R241-28 du CASF

Sauf opposition expresse de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal mentionnée au moment du dépôt de la demande, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision.

Ces formations restreintes peuvent prendre tout ou partie des décisions dans certaines matières listées par décret et notamment le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ou encore toute situation nécessitant qu'une décision soit prise en urgence.

La personne est informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue par la Commission.

DURÉE D'ATTRIBUTION

L'allocation aux adultes handicapées peut être attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente supérieur à 80 % et dont l'évaluation établit l'absence de possibilité d'évolution favorable à long terme des limitations d'activités ou des restrictions de participation sociale occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes

qui ont besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessitent une surveillance

Dans les autres situations, la durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans.

MONTANT

Revalorisé au moins une fois par an, au 1er novembre, le montant maximum de l'AAH s'élève en novembre 2019 à 900€, pour une personne seule et sans ressources.

Situations de cumul de ressources :

- Avec des revenus tirés d'une activité professionnelle (articles R821-4-1 à R821-4-5 du Code de la Sécurité sociale) : l'allocataire doit nécessairement déclarer ses ressources chaque trimestre auprès de la Caisse d'allocations familiales afin que soient évalués ses droits au maintien total ou partiel à l'AAH. Un formulaire est dédié à cette démarche :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14412

Il est possible de bénéficier d'un cumul total de l'AAH avec les revenus issus d'une nouvelle activité professionnelle, pendant 6 mois par période de 12 mois glissants. Au-delà, il s'agira d'un cumul partiel.

- Avec une pension d'invalidité : cumul possible jusqu'au montant maximal de l'AAH.
- Avec des indemnités journalières de la Sécurité sociale : cumul possible jusqu'au montant maximal de l'AAH sauf dans le cas d'indemnités journalières non imposables telles que celles en lien avec une affection de longue durée ou une partie de celles

en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle puisque, non imposables, elles n'entrent pas dans le revenu net catégoriel, pris en compte pour le calcul du plafond de ressources.

- Avec une pension de retraite :

En cas d'incapacité entre 50 et 79%, à l'âge légal de départ à la retraite, l'AAH prend fin et la personne perçoit soit sa pension de vieillesse soit l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA). En cas d'incapacité égale ou supérieure à 80%, l'AAH peut continuer à être versée en complément d'une pension de vieillesse, sous la forme d'une AAH différentielle de manière à atteindre le montant à taux plein de l'AAH.

En cas d'incarcération, d'hospitalisation ou encore d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisé au-delà d'une période de 60 jours, l'AAH est réduite jusqu'à 30% de son montant, sauf dans les cas suivants :

- Acquittement du forfait hospitalier ;
- Enfant ou ascendant à la charge de l'allocataire ;
- Conjoint, concubin ou partenaire de PACS reconnu incapable de travailler par la MDPH.

- CARACTÉRISTIQUES ET DROITS AFFÉRENTS -

L'AAH est:

- incessible : non transmissible à quelqu'un d'autre ;
- insaisissable : elle ne peut être récupérée par un créancier de l'allocataire, sauf lorsqu'il s'agit du paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (la CAF ou la MSA pourra alors sur demande verser l'allocation directement à la personne physique ou moral délivrant l'aide en question);
- non récupérable sur la succession : les éventuels héritiers n'auront pas à rembourser la CAF ou la MSA sur la part successorale ;
- non soumis à l'impôt sur le revenu (article 81, 2° du Code général des impôts).

Les compléments à l'AAH

Le complément de ressources ainsi que la majoration pour la vie autonome (MVA) sont des prestations toutes deux versées en complément de l'AAH [à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)] aux bénéficiaires :

- atteints d'un taux d'incapacité d'au moins 80%
- disposant d'un logement indépendant
- n'exerçant aucune activité professionnelle.
- ne percevant aucun revenu à caractère professionnel Ces conditions sont cumulatives.

Pour le complément de ressources, il faut en outre justifier d'une capacité de travail inférieure à 5%. Pour la majoration pour la vie autonome, il faut percevoir une aide au logement.

La MVA est attribuée automatiquement par la CAF ou la MSA. Ces deux prestations sont suspendues dans les mêmes conditions que l'AAH en cas d'hébergement, d'incarcération ou d'hospitalisation. Le complément alors versé avec l'AAH constitue « la garantie de ressources » des personnes handicapées.

Attention : le complément de ressources est supprimé depuis le 1er décembre 2019. Ceux qui en bénéficiaient déjà à cette date peuvent continuer à le percevoir pendant une durée de 10 ans maximum, sous réserve de remplir les conditions.

EN SAVOIR

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.



Vous pouvez également poser vos questions en ligne

Fiche Santé Info Droits Pratique

- C.3 - Le contentieux de la Sécurité sociale et de l'Aide sociale

Formulaire Cerfa de demande d'AAH

Guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles

Annuaire des Maisons départementales des personnes handicapées :

https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html

Le site Internet de la Caisse d'allocations familiales

https://www.caf.fr/

Le site Internet de la Mutuelle sociale agricole

https://www.msa.fr/lfy

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION!

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel!

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/